

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

70^e année

N^o 4

Avril 1954

SOMMAIRE

LÉGISLATION: Allemagne (République fédérale). I. Ordonnance portant modification de l'ordonnance relative à l'Office des brevets du Reich (*Reichspatentamt*) (du 1^{er} août 1953), p. 81. — II. Ordonnance relative aux mesures concernant le droit de propriété industrielle (brevets et marques de fabrique) (du 1^{er} août 1953), p. 82. — **Egypte.** Loi portant modification de certaines dispositions de la loi n^o 55, de 1951, sur le nom commercial (n^o 67, de 1954), p. 82. — **Grèce.** Décret-loi portant modification et complément du Code des lois relatives à l'imposition de l'alcool et d'autres lois de la compétence du Laboratoire chimique général de l'Etat (n^o 2633, du 29 octobre 1953), p. 82. — **Indonésie.** Avis du Ministre de la justice concernant le décret contenant des mesures provisoires en vue de l'introduction d'une législation sur les brevets d'invention (n^o 69, du 28 août 1953), p. 83. — **Jordanie.** Règlement concernant les marques de fabrique et de commerce (n^o 1, de 1952), p. 83. — **Union Sud-Africaine.** Proclamation fixant la date

de l'entrée en vigueur de la loi sur les brevets, de 1952 (n^o 226, du 23 septembre 1952), p. 91.

JURISPRUDENCE: Autriche. 1. Marques susceptibles de prêter à confusion. Principes à suivre. 2. Protection de marques internationales conformément à la déclaration dite « de continuité », p. 91. — **Suisse.** La protection de la dénomination «Schweizer Gruss syn. Red Favorit», p. 92.

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les bases fondamentales de la protection internationale de la propriété industrielle (Stephen P. Ladas), p. 93.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grèce (Pierre Mamopoulos), p. 98.

BIBLIOGRAPHIE: *Ouvrages nouveaux* (C. E. Mascareñas), p. 100.

NOUVELLES DIVERSES: Autriche. Mutation dans le poste de Directeur du Bureau des brevets, p. 100.

Législation

ALLEMAGNE (République fédérale)

I

Ordonnance

portant modification de l'ordonnance relative à l'Office des brevets du Reich (*Reichspatentamt*)

(Du 1^{er} août 1953)¹⁾

Article premier. — L'ordonnance du 6 juillet 1936²⁾ (*Reichsgesetzblatt* II, p. 219) prendra le titre d'« Ordonnance relative à l'Office allemand des brevets » (*Deutsches Patentamt*) et portera les modifications suivantes:

1. — Aux articles 1, 5, alinéa 2, et 6, alinéa 3, le titre de « Ministre du Reich de la Justice » (*Reichsminister der Justiz*) est remplacé par celui de « Ministre fédéral de la Justice » (*Bundesminister der Justiz*).

2. — Aux articles 1, 3, alinéa 1, 15, 33, alinéa 1, 34, alinéa 1, et 35, alinéa 2, l'expression « Office des brevets du Reich » est remplacée par « Office des brevets » (*Patentamt*).

3. — A l'article 12, l'expression « Office des brevets du Reich » est remplacée par « Office allemand des brevets ».

4. — L'article 13 reçoit la teneur suivante:

« Art. 13. — (1) En matière de significations, les dispositions de la loi du 3 juillet 1952 réglant les significations dans l'administration sont applicables dans les termes suivants:

1^o Lorsqu'une signification par lettre recommandée est refusée sans raison légale, elle sera néanmoins considérée comme ayant été effectuée.

2^o Les significations à l'étranger pourront être effectuées par remise à la poste, conformément aux articles 175 et 213 du Code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*).

(2) L'article 9, alinéa 2, de la loi réglant les significations dans l'administration s'applique aux recours formés en vertu de l'article 34, alinéa 1, de la loi sur les brevets d'invention et de l'article 28 du premier arrêté d'exécution de la loi n^o 8 de la Haute Commission Alliée, du 8 mai 1950 (*Bundesgesetzblatt*, p. 357). »

5. — A l'article 18, l'expression « Sections pour modèles d'utilité » (*Abteilungen für Gebrauchsmuster*) est remplacée par « Sections des modèles d'utilité » (*Gebrauchsmusterabteilungen*).

6. — L'article 19 reçoit la teneur suivante:

« Art. 19. — En matière de significations, les dispositions de l'article 13 de la présente ordonnance sont applicables par analogie. »

7. — A l'article 29, la mention « art. 5, al. 1 » est remplacée par « art. 5, al. 6 ».

8. — L'article 32 reçoit la teneur suivante:

« Art. 32. — (1) La date d'entrée sera apposée sur toute pièce reçue; au cas où la connaissance du moment précis de la réception pourrait s'avérer importante, l'heure exacte (heure et minute) y sera également mentionnée. Les pièces déposées dans la boîte à lettres de nuit, au lieu de l'heure exacte, porteront la mention „reçu après la fermeture des bureaux”, lorsqu'elles l'auront été après la fermeture et avant 24 heures, et „reçu avant l'ouverture des bureaux”, lorsqu'elles auront été déposées après 24 heures et avant l'ouverture des bureaux.

(2) Aucune pièce ou document ne sera reçu les dimanches et jours fériés. »

9. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 32 sont supprimés.

10. — L'article 34, alinéa 3, phrase 1, reçoit la teneur suivante:

« (3) Un droit de cinq DM. est perçu pour toute demande de consultation de dossiers de brevets, requis ou délivrés, et pour les copies et

¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 150.

extraits de ceux-ci, ainsi que pour les demandes d'information au sujet desdits dossiers. »

11. — La disposition suivante est insérée après l'article 35 sous le titre d'article 35 a :

« Art. 35 a. — Les pouvoirs figurant aux articles 12, alinéa 3, 26, alinéa 3, 36, alinéa 4, et 36 a, alinéa 4, de la loi sur les brevets d'invention, et ceux figurant à l'article 2, alinéa 4, de la loi sur les modèles d'utilité et aux articles 2, alinéa 2, 5, alinéa 8, et à l'article 7 de la loi sur les marques de fabrique sont transférés au Président de l'Office des brevets. »

Art. 2. — La présente ordonnance s'applique également au « Land de Berlin », conformément à l'article 14 de la loi sur la situation de ce dernier dans le système financier de la République fédérale (troisième loi de transition), du 4 janvier 1952 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 1), appliqué conjointement avec l'article 19, alinéa 2, de la cinquième loi portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet, du 18 juillet 1953 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 615).

Art. 3. — (1) La présente ordonnance entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

(2) Pour les demandes présentées aux termes de l'article 34, alinéa 3, phrase 1, de l'ordonnance sur l'Office des brevets du Reich, tel qu'il est formulé dans la présente ordonnance, et qui seraient parvenues à l'Office des brevets avant cette date, les droits seront perçus conformément aux dispositions en vigueur antérieurement.

II

Ordonnance

relative aux mesures concernant le droit de propriété industrielle (brevets et marques de fabrique)

(Du 1^{er} août 1953) ¹⁾

Article premier. — (1) La section des examens compétente examinera les demandes de brevets au cours de la procédure en opposition (art. 18, al. 1, n° 2, et art. 32, al. 2, de la loi sur les brevets d'invention).

(2) Le Président de la section des brevets peut traiter seul les autres matières relevant de la section (art. 18, al. 1, n° 2, de la loi sur les brevets d'invention), à l'exception des délibérations sur la limitation de brevets en vertu de l'article 36 a) de la loi relative aux brevets d'invention et sur la concession de l'assistance judiciaire conformément à l'article 46 g), alinéa 2, n° 1, de ladite loi.

Art. 2. — Le Président de la section des marques de fabrique peut traiter seul les matières relevant de la section (art. 12, al. 2, n° 2, de la loi sur les marques de fabrique), à l'exception des délibérations sur la radiation de marques de fabrique au cas prévu à l'article 10, alinéa 3, phrase 3, de la loi sur les marques de fabrique.

Art. 3. — La présente ordonnance s'applique également au « Land de Berlin », conformément à l'article 14 de la loi sur la situation de ce dernier dans le système financier de la

¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

République fédérale (troisième loi de transition), du 4 janvier 1952 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 1), appliqué conjointement avec l'article 19, alinéa 2, de la cinquième loi portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet, du 18 juillet 1953 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 615).

Art. 4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} août 1953.

ÉGYPTE

Loi

portant modification de certaines dispositions de la loi n° 55 de 1951 sur le nom commercial

(N° 67, de 1954) ¹⁾

Article premier. — Les articles 4 et 5 de la loi n° 55 de 1951 susmentionnée ²⁾ sont remplacés par les textes ainsi conçus :

Art. 4. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux raisons sociales des sociétés en nom collectif, en commandite simple ou par actions et à responsabilité limitée si la raison sociale de celles-ci comporte le nom d'un ou de plusieurs associés.

Quant aux sociétés anonymes et à responsabilité limitée dont les raisons de commerce sont dérivées de l'objet de la société, elles doivent être différentes de celles des sociétés analogues inscrites aux Bureaux du Registre du commerce.

Art. 5. — La raison sociale d'une société en nom collectif constitue son nom commercial. En cas d'adhésion d'un nouvel associé, la société peut conserver, sans modification, sa raison sociale primitive.

La raison sociale d'une société simple ou en commandite par actions, ainsi que celle d'une société à responsabilité limitée constituent leur nom commercial.

Art. 2. — Le Ministre du commerce et de l'industrie sera chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur à partir du 16 février 1954.

GRÈCE

Décret-loi

portant modification et complément du Code des lois relatives à l'imposition de l'alcool et d'autres lois de la compétence du Laboratoire chimique général de l'Etat

(N° 2633, du 29 octobre 1953) ³⁾

Article 3

1. Sont ajoutés les paragraphes suivants à la fin du paragraphe 7 de l'article 10 du Code des lois relatives à l'imposition de l'alcool, tel qu'il a été modifié et complété par la suite ⁴⁾.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration égyptienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 124.

³⁾ Nous devons la communication du présent décret-loi à l'obligeance de M. Pierre Mamopoulos, avocat à la Cour de cassation, à Athènes.

⁴⁾ Article 10. *Obligations et droits des fabricants de spiritueux.*

Paragraphes 1 à 6 sans intérêt (dispositions fiscales).

Paragraphe 7, alinéas 1 et 2 sans intérêt (dispositions fiscales).

Alinéa 3: « Il est interdit de diluer l'eau-de-vie de vin au-dessous de

Il peut être interdit, en vertu d'arrêtés des Ministres des finances et du commerce, publiés au *Journal officiel*, de faire usage d'appellations géographiques d'origine d'eaux-de-vie, employées dans des pays étrangers avec lesquels il existe des conventions de commerce.

L'inobservation de cette disposition est punie suivant les dispositions de l'alinéa 31 du paragraphe 1 de l'article 26 du présent Code.

Article 5

1. Il est ajouté à la fin de l'article 1^{er} de la loi n° 5506/1934, relative à la protection de la production de vins du pays, un paragraphe 4 ainsi conçu:

« 4. Les dispositions des articles 1^{er} et 4 de la présente loi peuvent être étendues, par arrêtés des Ministres des finances et du commerce publiés au *Journal officiel*, pour la protection des appellations géographiques d'origine des produits vinicoles en général employées dans des pays étrangers avec lesquels il existe des conventions de commerce prévoyant le cas¹⁾.

Le tribunal compétent, suivant l'article 4, paragraphe 2, de la loi 5506/1932, s'agissant de vins étrangers, est le Tribunal civil d'Athènes. »

INDONÉSIE

Avis

du Ministre de la justice concernant le décret contenant des mesures provisoires en vue de l'introduction d'une législation sur les brevets d'invention

(*Journal officiel* de la République d'Indonésie, n° 69, du 28 août 1953)²⁾

Le Ministre de la justice fait savoir qu'il a été provisoirement admis que les demandes d'octroi faites dans une langue étrangère soient déposées dans cette langue, sous réserve que, dans les six mois suivant la date de cette déposition une traduction en soit faite en indonésien et déposée au Ministère de la justice.

Si la traduction en indonésien n'est pas présentée dans ce délai de six mois, la demande sera considérée comme non avenue.

Cet avis entrera en vigueur le 12 août 1953.

40° centigrades et sans la présence de l'autorité compétente. »

Alinéa 4: « Il est interdit de fabriquer des boissons spiritueuses par de l'eau-de-vie de vin, au-dessous de 40° centigrades, à moins que la diminution du degré ne soit due à l'ancienneté de l'eau-de-vie. »

Alinéa 5 (loi n° 2128/1952): « Il est interdit de fabriquer des liqueurs au-dessous de 24° centigrades, et d'autres boissons spiritueuses au-dessous de 35° centigrades. »

« Le degré d'alcool des boissons spiritueuses en général ne peut pas être supérieur à 60° centigrades. »

Alinéa 6: « Les infractions aux dispositions ci-dessus sont punies suivant les dispositions de l'article 25 du présent Code. »

1) L'article 1^{er} de la loi 5506/1932 dispose ce qui suit: « Quiconque appose, en connaissance de l'inexactitude, sur des bouteilles destinées à la vente, ou des récipients contenant du vin, ou sur les caisses les contenant, ou sur d'autres emballages, entièrement ou avec des omissions ou adjonctions ou modifications quelconques, des marques, dénominations, inscriptions ou autres signes quelconques qui constituent directement ou indirectement des indications d'origine inexactes, est puni de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 à 100 000 drachmes, ou de l'une de ces peines. Indépendamment de ces peines, est également prononcée la destruction des étiquettes ou enveloppes ou, au besoin, des récipients ou bouteilles mêmes. »

2) Communication officielle de la Légation d'Indonésie à Berne. — Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 172.

JORDANIE

Règlement

concernant les marques de fabrique et de commerce

(N° 1, de 1952)¹⁾

1. — Le présent Règlement pourra être dénommé Règlement de 1952 sur les marques de fabrique et de commerce et entrera en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle*.

2. — Aux fins du présent Règlement, les termes ci-après auront respectivement les acceptions indiquées ci-dessous, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent:

« agent » désigne tout agent dûment autorisé, agréé par le *Registrar*;

« Office » désigne l'Office du *Registrar* des marques de fabrique et de commerce;

« la Loi » désigne la Loi de 1952 sur les marques de fabrique et de commerce²⁾.

3. — Les taxes à acquitter en exécution de la Loi seront celles indiquées dans la première annexe au présent Règlement.

4. — Les formules dont il est fait mention dans le présent Règlement sont celles contenues dans la deuxième annexe au présent Règlement³⁾. Elles seront employées dans tous les cas où elles sont applicables et seront modifiées conformément aux instructions du *Registrar* lorsqu'elles doivent s'appliquer à d'autres cas.

5. — (1) a) Aux fins des enregistrements de marques de fabrique ou de commerce effectués à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent Règlement, les produits sont classifiés de la façon indiquée dans la troisième annexe au présent Règlement⁴⁾, à moins que la description n'ait été adaptée à la quatrième annexe au présent Règlement⁵⁾, conformément au paragraphe (2) de la présente prescription. b) Aux fins des enregistrements de marques de fabrique ou de commerce effectués à la date de l'entrée en vigueur du présent Règlement ou à une date postérieure, et aux fins de tout enregistrement effectué à une date antérieure au cas où la description aurait été adaptée conformément aux dispositions du paragraphe (2) de la présente prescription, les produits sont classés de la façon indiquée dans la quatrième annexe au présent Règlement.

(2) Lorsque la description d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée s'inspire de la troisième annexe au présent Règlement, le propriétaire inscrit peut, en utilisant la formule prescrite, solliciter du *Registrar* l'adaptation de cette description en vue de la faire correspondre aux dispositions de la quatrième annexe, avec ou sans radiation des

1) Nous devons la communication du présent Règlement à l'obligeance de MM. Saba & Co., agents de brevets et de marques à Amman, P.O.B. 248.

2) Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 134.

3) Nous ne publions pas cette seconde annexe qui ne contient que des formules.

4) Nous ne publions pas cette troisième annexe, la classification qu'elle institue étant désormais remplacée par la classification internationale en 34 classes.

5) Classification internationale en 34 classes.

produits qui y figurent, mais de telle sorte que la date de l'enregistrement demeure la même. En conséquence, le *Registrar*, conformément à l'article 28 (3) de la Loi, signifiera par écrit au propriétaire inscrit une proposition indiquant la forme que devrait revêtir, à son avis, l'amendement de l'inscription portée au Registre. Au cas où une marque de fabrique ou de commerce a été enregistrée deux fois ou davantage, par rapport à des produits entrant dans l'une des classes de produits indiquées dans la quatrième annexe au présent Règlement sous la même date d'enregistrement, ledit enregistrement pourra être groupé en un seul enregistrement lors de la conversion effectuée conformément aux dispositions du présent paragraphe.

(3) La publication de toute proposition d'amendement conformément à l'article 28 (3) sera faite dans la *Gazette officielle* et toute opposition sera signifiée sur la formule prescrite à cet effet dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication et sera accompagnée d'un duplicata de l'avis d'opposition et d'une déclaration en double exemplaire indiquant en quoi la conversion projetée serait contraire aux dispositions de l'article 28 (2). Dès réception de l'avis d'opposition et de la déclaration susmentionnés, le *Registrar* adressera immédiatement les duplicata au propriétaire inscrit lequel, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des duplicata, pourra adresser au *Registrar* une réplique énonçant de façon complète les motifs pour lesquels il conteste l'opposition, auquel cas il en remettra copie à la partie adverse. Le *Registrar* pourra alors exiger ou recevoir des preuves ayant trait aux questions en litige et, si l'une des parties en exprime le désir, il devra, avant de décider sur le fond, donner aux parties la possibilité de faire entendre leur point de vue sur ces questions.

(4) Lorsqu'une proposition relative à l'adaptation d'une description conformément au paragraphe (2) de la présente prescription a été publiée et qu'elle n'a pas suscité d'opposition, et lorsque le délai d'opposition est expiré, ou bien, en cas d'opposition, si celle-ci a fait l'objet d'une décision et l'adaptation autorisée, le *Registrar* portera au Registre toutes les inscriptions nécessaires pour donner effet à l'adaptation conformément à la proposition publiée ou à la proposition modifiée après opposition ou recours contre opposition, et insérera au Registre la date à laquelle ces inscriptions ont été portées. L'expression «l'expiration du dernier enregistrement» sera interprétée comme indiquant, en corrélation avec toutes les inscriptions au Registre qui en résultent au moment de fixer la date du prochain renouvellement à effectuer en vertu de l'article 21 de la Loi, la date même qui a été fixée pour l'enregistrement avant l'adaptation.

6. — Sous réserve de toutes autres directives qui pourront être signifiées par le *Registrar*, toutes demandes, tous avis, déclarations et autres documents exigés par la Loi ou le présent Règlement et devant être remis ou adressés au *Registrar* seront établis sur papier blanc fort dont les dimensions seront approximativement treize pouces sur huit et auront à la partie gauche du texte une marge qui ne sera pas inférieure à un pouce, sans préjudice de toutes autres instructions que le *Registrar* pourra signifier à cet égard.

7. — (1) Toutes demandes, déclarations, tous avis et autres documents pouvant ou devant être déposés, établis ou remis à l'Office, déposés ou remis au *Registrar* ou à toute autre personne, ou établis à l'intention du *Registrar* ou de toute autre personne, peuvent être envoyés par la poste; tout document envoyé par ce moyen sera considéré comme ayant été délivré au moment où la lettre le contenant parvient dans les délais postaux normaux.

(2) Toute lettre adressée à un propriétaire inscrit de marque de fabrique ou de commerce sera considérée comme ayant été dûment transmise si elle a été envoyée à l'adresse portée sur le Registre ou à celle du domicile élu. Les lettres destinées à tout déposant d'une marque de fabrique ou de commerce ou à toute personne ayant fait opposition à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, seront envoyées à l'adresse indiquée dans la demande ou dans l'avis d'opposition ou à l'adresse du domicile élu indiqué ainsi qu'il est prévu à la prescription 9 du présent Règlement.

8. — Toute personne requise par la Loi ou par le présent Règlement d'indiquer une adresse au *Registrar* devra, dans tous les cas, indiquer une adresse aussi complète que possible.

9. — (1) Tout déposant d'une marque de fabrique ou de commerce, toute personne faisant opposition à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, et tout agent qui n'a pas de résidence dans le Royaume hashémite de Jordanie ou qui n'y exerce pas d'activité commerciale devra, si elle y est requise, indiquer un domicile élu dans le Royaume hashémite de Jordanie, lequel pourra être considéré comme son domicile réel à toutes fins utiles concernant la demande d'enregistrement ou l'opposition à l'enregistrement.

(2) Le *Registrar* peut exiger du propriétaire inscrit d'une marque de fabrique ou de commerce qui n'a pas sa résidence dans le Royaume hashémite de Jordanie ou qui n'y exerce pas d'activité commerciale, d'indiquer un domicile élu dans le Royaume hashémite de Jordanie, lequel pourra être considéré comme son domicile réel à toutes fins utiles concernant la marque de fabrique ou de commerce en question.

10. — (1) Toute demande d'enregistrement et toute opposition à l'enregistrement, ainsi que toutes communications entre un déposant, une personne faisant opposition à l'enregistrement et le *Registrar* ou toute autre personne, peuvent être faites par un agent ou par son entremise.

(2) Tout déposant, toute personne faisant opposition, tout propriétaire inscrit d'une marque de fabrique ou de commerce peut désigner un agent pour le représenter en tout ce qui concerne la marque de fabrique ou de commerce en signant un pouvoir écrit à cet effet et en l'envoyant au *Registrar*, ledit pouvoir devant être établi sur la formule appropriée telle qu'elle figure à la deuxième annexe au présent Règlement ou sur toute autre formule que le *Registrar* jugera suffisante.

(3) Lorsque le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée désigne ainsi un agent, la délivrance audit agent de tout document relatif à ladite marque de fabrique ou de commerce sera considérée comme délivrance à la personne qui l'a ainsi désigné et toutes communications à

ladite personne concernant cette marque de fabrique ou de commerce peuvent être adressées à l'agent.

(4) Le *Registrar* ne sera pas tenu de reconnaître en qualité d'agent ainsi désigné une personne ayant été condamnée pour délit criminel ou radiée du barreau autrement qu'à sa propre requête, ou encore ayant été radiée du Registre des agents de brevets.

11. — Toute demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce doit être établie sur la formule figurant à la deuxième annexe au présent Règlement et doit être signée par le demandeur ou son agent.

12. — (1) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce émane d'une société, elle peut être signée au nom de la société, à sa place ou pour son compte par un ou plusieurs de ses membres.

(2) Lorsque la demande est formulée par une personne morale, elle peut être signée par un administrateur ou par le secrétaire ou encore par un autre membre principal du bureau de la société.

(3) Toute demande peut être signée par un agent.

13. — Toutes demandes d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce doivent être adressées et envoyées au *Registrar* à l'Office.

14. — A la réception ou après réception d'une demande, le *Registrar* délivrera au déposant un accusé de réception de la demande.

15. — (1) Toute demande d'enregistrement doit contenir une représentation de la marque apposée dans l'espace prévu à cet effet sur la formule de demande.

(2) Lorsque la représentation de la marque est plus grande que l'espace réservé, elle sera montée sur un morceau d'étoffe, de toile ou de toute autre matière que le *Registrar* jugera appropriée. Une partie du montage sera apposée dans l'espace précité et la partie restante pourra être repliée par dessus.

16. — Il sera envoyé en même temps que toute demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce quatre exemplaires supplémentaires de la représentation de ladite marque présentés sur la formule prescrite, correspondant exactement à celle apposée sur la formule de demande, et où seront portées toutes les indications que le *Registrar* pourra périodiquement exiger. Ces indications seront, s'il y a lieu, signées par le déposant ou son agent. Toutefois, en cas de nécessité, le demandeur aura la latitude de fournir, au lieu des représentations apposées sur les formules prescrites, des feuilles de papier ministre fort, des dimensions indiquées plus haut, comportant la représentation apposée et les indications inscrites, ainsi qu'il est indiqué plus haut.

17. — Toutes les représentations de marques doivent être de caractère durable.

18. — Les demandes d'enregistrement d'une même marque dans des classes différentes seront considérées comme des demandes séparées et, dans tous les cas où une marque de fa-

brique ou de commerce est enregistrée sous le même numéro d'ordre officiel pour des produits entrant dans plus d'une classe de produits, l'enregistrement sera dès lors considéré, aux fins de taxation et à toute autre fin, comme ayant été effectué sur la base de demandes séparées en ce qui concerne les produits appartenant aux différentes classes.

19. — Lorsque la représentation d'une marque de fabrique ou de commerce ne le satisfait pas, le *Registrar* peut, avant de donner suite à la demande, exiger en tout temps une autre représentation remplissant toutes les conditions requises.

20. — (1) Lorsqu'il n'est pas possible de produire un dessin, une autre représentation ou spécimen dans les conditions indiquées plus haut, un spécimen ou une copie de la marque de fabrique ou de commerce pourra être envoyé, soit en grandeur nature, soit en réduction, dans la forme que le *Registrar* jugera la plus commode.

(2) Le *Registrar* peut également, dans certains cas exceptionnels, déposer à l'Office un spécimen ou une copie de toute marque de fabrique ou de commerce qu'il n'est pas possible, pour des raisons de commodité, de représenter par un dessin, et peut en faire mention dans le Registre de la manière qu'il jugera appropriée.

21. — Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce renferme un ou plusieurs mots appartenant à une langue autre que l'arabe, le *Registrar* peut en demander une traduction exacte et, s'il l'exige, ladite traduction sera approuvée et signée par le déposant ou son agent.

22. — Après réception d'une demande d'enregistrement, le *Registrar* ordonnera des recherches parmi les marques enregistrées et celles faisant l'objet d'une demande en instance, en vue de vérifier s'il existe au rôle une ou plusieurs marques se rapportant aux mêmes produits ou à la même désignation de produits, et qui sont identiques à la marque faisant l'objet de la demande ou lui ressemblant à tel point qu'elles révèlent une intention d'induire en erreur.

23. — Ces recherches effectuées et si, après examen de la demande ainsi que de toutes preuves que le déposant pourra fournir ou être tenu de fournir, s'il estime que rien ne s'oppose à l'enregistrement de la marque, le *Registrar* pourra l'admettre purement et simplement ou sous réserve des conditions, amendements, modifications ou limitations qu'il jugera opportun de prescrire et qu'il communiquera par écrit au déposant.

24. — Lesdites recherches effectuées et, après examen de la demande ainsi que de toutes preuves que le déposant pourra fournir ou être tenu de fournir, s'il se présente des objections à l'enregistrement, un état écrit de ces objections sera envoyé au demandeur et, à moins que dans un délai d'un mois le déposant n'ait sollicité d'être entendu sur lesdites objections, il sera considéré comme ayant retiré sa demande.

25. — (1) Si le *Registrar* admet une demande sous réserve de conditions, amendements, modifications ou limitations, et si le déposant s'oppose à ces conditions, amendements, modifications ou limitations, ce dernier devra, dans un délai d'un

mois à compter de la date de la communication lui signifiant l'admission, solliciter l'audition de sa cause, faute de quoi il sera considéré comme ayant retiré sa demande.

(2) Si le déposant ne s'oppose pas aux conditions, amendements, modifications ou limitations, il en avisera immédiatement le *Registrar* par écrit.

26. — La décision du *Registrar* ainsi que les motifs de cette décision seront communiqués au déposant. Aux fins d'appel, la date de la communication sera considérée comme étant celle à laquelle le *Registrar* a pris sa décision.

27. — Le *Registrar* peut exiger de tout déposant l'insertion dans sa demande de toute renonciation que le *Registrar* jugera opportune.

28. — Lorsqu'une association ou une personne désire faire enregistrer une marque en vertu de l'article 10 de la Loi, demande sera adressée au *Registrar* sur la formule appropriée telle qu'elle apparaît dans la deuxième annexe au présent Règlement.

29. — Toute demande de cette nature contiendra une représentation de la marque apposée dans l'espace réservé à cet effet sur la formule de demande et sera accompagnée:

- 1° de quatre copies de la marque sur la formule appropriée telle qu'elle apparaît dans la deuxième annexe au présent Règlement;
- 2° d'un mémoire exposant les motifs sur lesquels le déposant se fonde pour présenter sa demande.

30. — A la réception d'une demande de cette nature, le *Registrar* peut exiger un complément de preuve dans les conditions qu'il jugera opportunes. Il entendra, s'il y a lieu, le déposant et déterminera s'il convient de permettre que la demande suive son cours et, le cas échéant, sous réserve de quelles conditions, amendements, modifications ou limitations.

31. — Si la demande est admise à suivre son cours, elle sera publiée et considérée à tous égards comme une demande ordinaire; elle sera susceptible de donner lieu à opposition de la même façon, et toute procédure en la cause d'opposition sera traitée dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une demande introduite en vertu de l'article 11 de la Loi.

32. — (1) Toute demande, une fois agréée, sera publiée par le *Registrar* dans la *Gazette officielle* pendant la période et dans les conditions que le *Registrar* pourra prescrire et aux frais du déposant.

(2) S'il n'est pas inséré de représentation de la marque de fabrique ou de commerce à l'occasion de la publication d'une demande, le *Registrar* mentionnera dans ladite publication l'endroit ou les endroits où un spécimen ou une représentation de la marque de fabrique ou de commerce est exposé au public.

33. — (1) Aux fins de ladite publication, le déposant peut être requis de fournir à ses frais une planche ou un cliché ou, s'il y a lieu, plusieurs planches ou clichés conformes, par leurs dimensions et leurs caractéristiques, aux instructions que le *Registrar* pourra périodiquement communiquer, ou tout

autre renseignement ou moyen de rendre publiques la marque de fabrique et la demande que le *Registrar* pourra exiger.

(2) Lorsque la planche ou le cliché fournis par le déposant ou son agent ne satisfont pas le *Registrar*, celui-ci peut exiger la fourniture d'une planche ou d'un cliché neufs avant d'effectuer la publication.

34. — Dans les trois mois qui suivent la date de toute publication dans la *Gazette officielle* d'une demande d'enregistrement de marque de fabrique ou de commerce, toute personne peut, par écrit, informer l'Office qu'elle fait opposition à l'enregistrement.

35. — L'avis d'opposition sera établi sur la formule reproduite dans la deuxième annexe au présent Règlement et renfermera un exposé des motifs pour lesquels l'intéressé fait opposition à l'enregistrement. Si l'opposition à l'enregistrement est fondée sur la raison que la marque ressemble à des marques figurant déjà au Registre, les numéros de ces marques et ceux de la *Gazette officielle* où elles ont été publiées seront indiqués. Ledit avis sera accompagné d'une copie que le *Registrar* transmettra au déposant.

36. — Si le déposant est désireux de contester l'opposition, il déposera à l'Office, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de ladite copie, ou après tout délai supplémentaire que le *Registrar* pourra consentir, une réplique écrite, établie sur la formule appropriée, exposant les motifs pour lesquels il conteste l'opposition et, le cas échéant, les faits invoqués dans l'avis d'opposition qu'il reconnaît, et à cette occasion en remettra copie à l'opposant.

37. — Dans un délai d'un mois à compter de la remise de ladite copie, ou après tout délai supplémentaire que le *Registrar* pourra consentir, l'opposant remettra à l'Office, sous forme de déclaration sous serment, toute preuve qu'il peut désirer apporter à l'appui de son opposition et en remettra copie au déposant.

38. — Si l'opposant ne fournit pas de preuve il sera considéré, à moins que le *Registrar* n'en décide autrement, comme ayant abandonné son opposition, mais s'il en fournit, le déposant déposera à l'Office, dans un délai d'un mois à compter de la remise des copies de déclarations et sous forme de déclaration sous serment, les preuves qu'il pourra souhaiter fournir à l'appui de sa demande, et en remettra copie à l'opposant.

39. — Dans un délai d'un mois à compter de la remise des copies de déclarations établies par le déposant, l'opposant pourra remettre à l'Office et sous forme de déclaration sous serment, les preuves qu'il invoque à titre de réponse, et en remettra copie au déposant. Ces preuves devront être strictement limitées à des points de réponse.

40. — Nulle autre preuve ne sera apportée par l'une ou l'autre partie, mais dans toute procédure engagée par devant le *Registrar*, celui-ci peut en tout temps autoriser le déposant ou l'opposant à faire enregistrer une preuve quelconque, aux conditions qu'il jugera opportunes quant aux frais ou à d'autres égards.

41. — Lorsqu'il existe des pièces à l'appui de déclarations enregistrées dans une opposition, des copies ou reproductions de ces pièces seront envoyées à l'autre partie ou, si ces copies ou reproductions ne peuvent commodément être fournies, les originaux envoyés à l'Office pourront être consultés. A moins que le *Registrar* n'en décide autrement, les pièces originales seront produites à l'audition de la cause.

42. — Lorsqu'un document rédigé dans une langue autre que l'arabe est cité dans un document ou dans une déclaration relatifs à une opposition, une traduction authentifiée sera fournie en double exemplaire.

43. — Une fois les preuves réunies, le *Registrar* fixera la date de l'audition de la cause et en avisera les parties dix jours à l'avance. Chacune des deux parties fera aussitôt savoir au *Registrar* si elle désire être entendue ou non. Le *Registrar* peut refuser d'entendre une partie qui aura négligé de l'informer avant la date fixée pour l'audition.

44. — Après avoir entendu la ou les parties qui en ont exprimé le désir ou, si aucune des deux parties n'en a manifesté le vœu, sans les avoir entendues, le *Registrar* prendra sa décision en la cause et la communiquera aux parties.

45. — Au cas où le déposant n'a pas contesté l'opposition, le *Registrar*, lorsqu'il entreprendra de décider si les dépens seront à la charge de l'opposant, examinera la question de savoir si la procédure aurait pu être évitée au cas où l'opposant eût avisé le déposant dans un délai raisonnable avant de faire enregistrer son opposition.

46. — Lorsque l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce n'est pas réalisé dans les douze mois qui suivent la date de la demande, et ce pour cause de défaillance de la part du demandeur, le *Registrar* avertira le déposant ou son agent, par la formule figurant dans la deuxième annexe au présent Règlement, de la non réalisation de l'enregistrement.

47. — (1) Dès que possible après l'expiration des trois mois qui suivent la date de la publication à la *Gazette officielle* de toute demande, sous réserve de toute opposition et de toute résolution d'opposition, et après perception des taxes prescrites, le *Registrar* inscrira au Registre la marque de fabrique ou de commerce.

(2) L'inscription de toute marque de fabrique ou de commerce au Registre devra comporter mention de la date de l'enregistrement, des produits faisant l'objet de l'enregistrement de la marque et de toutes les indications énoncées à l'article 3 de la Loi, ainsi que des renseignements concernant le métier, le commerce, la qualité ou l'occupation, le cas échéant, du propriétaire et tous autres renseignements que le *Registrar* pourra juger nécessaires.

48. — En cas de décès du déposant survenant après la date de la demande d'enregistrement et avant que la marque de fabrique ou de commerce faisant l'objet de la demande ait été inscrite sur le Registre, après expiration de la période prescrite pour la publication, le *Registrar* pourra, s'il est convaincu du décès du déposant, inscrire sur le Registre, à la

place du nom dudit déposant décédé, le nom, l'adresse et la qualité de la personne possédant la raison sociale et la clientèle de l'établissement, la preuve de cette propriété ayant été apportée au *Registrar* et celui-ci l'ayant agréée.

49. — Au moment de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, le *Registrar* délivrera au déposant un certificat d'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce établi sur la formule prescrite.

50. — (1) Le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, ou la personne agissant en son nom, peut demander, en utilisant la formule prescrite, le renouvellement de tout enregistrement de marque de fabrique ou de commerce dans un délai qui ne doit pas être inférieur à trois mois avant l'expiration du dernier enregistrement de la marque.

(2) La demande sera accompagnée du montant de la taxe prescrite.

(3) Le déposant portera sur la formule son nom et son adresse, et, au cas où la demande est faite par une personne autre que le propriétaire inscrit, le *Registrar* peut exiger d'elle de fournir, dans un délai d'un mois, un pouvoir d'acquiescer la taxe, signé par le propriétaire inscrit et, faute de recevoir ledit pouvoir, peut retourner le montant de la taxe et considérer qu'il ne l'a pas reçu.

(4) Lorsqu'il n'exige pas le pouvoir dont il est fait mention au paragraphe précédent, le *Registrar* fera parvenir au propriétaire inscrit, dès réception de la taxe, une communication adressée à son domicile enregistré dans laquelle il lui fera part de la réception de la taxe et lui annoncera que l'enregistrement sera, en temps utile, renouvelé.

51. — (1) Dans un délai qui ne doit pas être inférieur à un mois ni supérieur à deux mois avant l'expiration du dernier enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, si aucune demande de renouvellement n'a été introduite, le *Registrar* fera parvenir au propriétaire inscrit, en l'adressant à son domicile enregistré, un avis rédigé sur la formule prescrite.

(2) Si, à la date d'expiration du dernier enregistrement, la taxe prescrite n'a pas été payée, le *Registrar* publiera aussitôt le fait à la *Gazette officielle* et si, dans le délai d'un mois à compter de la date de cette publication, la demande de renouvellement et l'acquiescement de la taxe et de la taxe supplémentaire sont intervenus, il peut renouveler l'enregistrement sans radier la marque du Registre.

52. — (1) Si, un mois après la date de cette publication, les taxes prescrites n'ont pas été acquittées, le *Registrar* peut radier du Registre la marque de fabrique ou de commerce à compter de la date d'expiration du dernier enregistrement; toutefois, si la taxe de renouvellement et la taxe supplémentaire sont acquittées par la suite, il peut rétablir l'inscription de la marque au Registre lorsqu'il est convaincu du bien-fondé de cette mesure et dans les conditions qu'il peut juger bon d'imposer.

(2) Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce est radiée du Registre, le *Registrar* veillera à l'inscription au Registre d'une mention de la radiation et de ses motifs.

53. — Un avis de renouvellement d'enregistrement sera adressé au propriétaire inscrit et le renouvellement sera publié dans la *Gazette officielle*.

54. — Lorsqu'une personne acquiert, par cession, transfert ou autre effet de la Loi, les droits d'une marque de fabrique ou de commerce enregistré, elle adressera au *Registrar* une demande d'enregistrement de ses droits établie sur la formule prescrite. Cette demande, sauf le cas où le propriétaire inscrit est décedé, devra être faite conjointement avec le propriétaire inscrit.

55. — Ladite demande portera mention du nom, de l'adresse et de la qualité de la personne qui prétend avoir acquis les droits et, le cas échéant, en articulant en détail le fondement de sa prétention à ces droits; cet instrument sera soumis à l'examen du *Registrar*.

56. — En toute cause, le *Registrar* peut exiger une copie authentifiée de tout instrument soumis à son examen à titre de preuve des droits acquis sur une marque.

57. — (1) Lorsque le déposant ne fonde pas ses prétentions aux droits d'une marque sur un document ou instrument qui peut, en soi, constituer une preuve de ses droits, il devra, soit sur la demande, soit en même temps que la demande, à moins que le *Registrar* n'en dispose autrement, présenter un exposé de la cause énonçant par le menu les circonstances dans lesquelles les droits qu'il prétend détenir sur la marque de fabrique ou de commerce lui ont été transférés ou cédés avec la raison sociale et la clientèle de l'établissement en cause.

(2) Si le *Registrar* l'exige, ce mémoire sera attesté par une déclaration sous serment établie sur la formule prescrite.

58. — En toute cause, le *Registrar* peut exiger de toute personne désireuse d'être inscrite en tant que propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce qu'elle fournisse la preuve de ses droits à la marque, de l'existence et de la propriété de la raison sociale susmentionner ou qu'elle apporte toutes autres preuves que le *Registrar* pourra exiger.

59. — Si le *Registrar* est convaincu quant aux droits du déposant, il le fera inscrire en tant que propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce et portera au Registre toutes indications fournies, le cas échéant, par l'instrument d'acquisition des droits de la marque et qu'il jugera nécessaires.

60. — (1) Toutes demandes adressées au *Registrar* en vertu de l'article 19 (2) de la Loi seront établies sur la formule prescrite et accompagnées du montant de la taxe prescrite.

(2) Lesdites demandes seront accompagnées d'une déclaration énonçant de façon complète les faits relatifs aux marques au sujet desquelles le *Registrar* est invité à autoriser le partage.

61. — (1) Dès réception de ladite demande et de ladite déclaration, le *Registrar* s'informerá des faits et exigera toutes preuves par lui jugées nécessaires quant à l'objet de la demande.

(2) Avant de prendre sa décision le *Registrar* devra, s'il y a lieu, accorder aux parties ou à leurs agents la possibilité d'être entendus.

(3) La décision du *Registrar* sera établie par écrit.

62. — Lors de tout partage de marques accordé en vertu de l'article 19 (2) de la Loi, le *Registrar* insérera au Registre, à l'emplacement de l'inscription de chacune des marques de fabrique ou de commerce enregistrées, une mention du partage en question, indiquant la date de la décision en vertu de laquelle ce partage est effectué.

63. — Tout propriétaire inscrit de marque de fabrique ou de commerce qui change d'adresse demandera aussitôt au *Registrar* d'inscrire sa nouvelle adresse au Registre et, après perception de la taxe prescrite, le *Registrar* passera au Registre les écritures nécessaires.

64. — Toute demande formulée en vertu de l'article 27 de la Loi et soumise au *Registrar* peut être adressée par le propriétaire inscrit ou, lorsque le propriétaire inscrit est une société en liquidation, par le liquidateur et, dans les autres cas, par toute personne que le *Registrar* pourra désigner pour agir au nom du propriétaire inscrit.

65. — Lorsqu'une telle demande est formulée, le *Registrar* peut exiger toute preuve qu'il estime nécessaire, sous forme de déclaration sous serment ou sous une autre forme, quant aux circonstances dans lesquelles la demande est présentée.

66. — Lorsqu'il est saisi d'une demande d'introduction de renonciation partielle concernant une marque de fabrique ou de commerce ou d'un memorandum, et avant de prendre sa décision quant à cette demande ou memorandum, le *Registrar* publiera la demande dans la *Gazette officielle* pendant un mois, afin de permettre à toute personne qui le désire d'exposer par écrit les raisons qu'elle peut avoir de s'opposer à ce que le déposant soit autorisé à faire inscrire ladite renonciation partielle ou ledit memorandum.

67. — Toute demande de modification d'une marque de fabrique ou de commerce sera présentée sur la formule prescrite et accompagnée du montant de la taxe prescrite ainsi que de quatre copies de la marque après modification.

68. — L'autorisation accordée, le *Registrar* fera fournir au déposant un cliché de la marque modifiée en vue de sa publication dans la *Gazette officielle* et, à la réception dudit cliché, en assurera la publication immédiate dans la *Gazette officielle*.

69. — (1) Toute demande de rectification d'une inscription portée au Registre ou de radiation du Registre d'une marque de fabrique ou de commerce adressée au *Registrar* sera établie sur la formule appropriée qui figure à la deuxième annexe au présent Règlement.

(2) La demande sera accompagnée d'une copie et d'une déclaration en double exemplaire exposant la nature de l'intérêt du déposant, les faits sur lesquels il fonde sa cause et la solution qu'il voudrait voir apporter.

(3) Copie de la demande et de l'exposé des faits sera transmise par le *Registrar* au propriétaire inscrit.

70. — Cette demande étant faite et copie en ayant été transmise au propriétaire inscrit, les dispositions des prescriptions 36 et 45 du présent Règlement seront applicables en la cause, *mutatis mutandis*, et dans les procédures qui résultent des prescriptions seront également applicables, *mutatis mutandis*, comme si elles étaient contenues à nouveau dans la présente prescription. Dans tous les cas suscitant des doutes, toute partie peut demander des éclaircissements au *Registrar*.

71. — Toute personne autre que le propriétaire inscrit, invoquant un droit sur la marque de fabrique ou de commerce qui fait l'objet d'une demande formulée en vertu de la prescription 66 du présent Règlement, peut solliciter du *Registrar*, en utilisant la formule prescrite, l'autorisation d'intervenir; le *Registrar* peut accorder ou refuser cette autorisation après avoir entendu les parties intéressées et dans les conditions qu'il jugera opportunes. Avant de donner suite d'une manière quelconque à toute demande de cette nature, le *Registrar* peut exiger du déposant un engagement d'assumer tels dépens que le *Registrar* pourra, en l'occurrence, imposer à l'une ou à l'autre partie.

72. — Avant d'exercer à l'encontre de quiconque aucun des pouvoirs discrétionnaires à lui conférés par la Loi ou par le présent Règlement, le *Registrar* devra, sur demande, entendre la personne visée par l'exercice de ce pouvoir.

73. — Toute demande d'audition de la cause sera formulée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la question au sujet de laquelle le *Registrar* est appelé à exercer un pouvoir discrétionnaire s'est posée.

74. — (1) Dès réception d'une demande de cette nature, le *Registrar* signifiera au déposant, avec préavis de dix jours, la date à laquelle ce dernier ou son agent pourra être entendu.

(2) Dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle cet avis est considéré comme délivré, compte tenu des délais postaux normaux, le déposant fera savoir au *Registrar* s'il désire ou non être entendu sur cette question.

75. — La décision prise par le *Registrar* dans l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire de la nature indiquée plus haut sera signifiée à la personne qu'elle vise.

76. — Toute modification des indications concernant une marque de fabrique ou de commerce portées au Registre, ou toute adjonction à ces indications, seront publiées par le *Registrar* dans la *Gazette officielle*, aux frais de la personne à l'initiative de qui lesdites modification ou adjonction ont été insérées au Registre.

77. — S'il lui est adressé demande par écrit, sur la formule prescrite, et après perception de la taxe prévue, le *Registrar* peut faire faire des recherches en vue de vérifier s'il existe au Registre des marques ressemblant à celles qui lui sont envoyées par la personne sollicitant ces recherches, et peut faire informer cette personne du résultat des recherches, sous cette réserve que le *Registrar* ne saurait être tenu pour res-

ponsable d'aucune erreur figurant dans une déclaration ou un avis de toutes recherches ainsi effectuées.

78. — (1) L'Office sera ouvert chaque jour de la semaine entre 8 heures du matin et 1 heure de l'après-midi, à l'exception des jours officiellement reconnus pour fériés et des jours pouvant être occasionnellement annoncés comme jours de fermeture par une affiche apposée en un endroit visible de l'Office et par insertion dans la *Gazette officielle*.

(2) Toute personne désirant consulter le Registre peut le faire en tout temps pendant les heures d'ouvertures de l'Office, à condition d'acquiescer la taxe prescrite.

79. — Lorsqu'en vertu du présent Règlement une personne est tenue d'exécuter un acte, de faire quelque chose, de signer un document ou de faire une déclaration en son nom propre ou au nom d'une personne morale, ou s'il y a obligation de présenter ou de remettre, au *Registrar* ou à l'Office, un document quelconque ou preuve et lorsque le *Registrar* est convaincu que pour un motif raisonnable ladite personne est dans l'incapacité d'exécuter ledit acte, de faire ladite chose, de signer ledit document, de faire ladite déclaration, ou que ledit document ou ladite preuve ne peut être présenté ou remis dans les conditions indiquées plus haut, le *Registrar* pourra légalement, après présentation de telle autre preuve et sous réserve de telles conditions qu'il jugera opportunes, dispenser l'intéressé desdits acte, document, déclaration ou preuve.

80. — Tout document, dessin ou autre représentation d'une marque de fabrique ou de commerce peut être modifié et toute irrégularité de procédure qui, de l'avis du *Registrar*, souffre correction sans préjudice pour les intérêts de quiconque, peut être corrigé si le *Registrar* le juge opportun, aux conditions qu'il lui plaira de fixer et de la manière qu'il estimera appropriée.

81. — Tout délai prescrit par le présent Règlement pour exécuter un acte quelconque de procédure peut être prorogé par le *Registrar* si celui-ci le juge opportun, après tel avis aux autres parties et telle procédure y relative, et dans telles conditions qu'il pourra ordonner.

82. — Chaque fois que le dernier jour d'un délai fixé par la loi ou par le présent Règlement pour l'exécution d'un acte quelconque tombera un jour où l'Office n'est pas ouvert au public, il sera légal d'exécuter l'acte en question le lendemain du jour exclu.

83. — Si, dans des conditions autres que celles prévues au paragraphe (2) de l'article 15 de la Loi, le *Registrar* est prié de délivrer un certificat relatif à une inscription, une question ou un objet que la Loi ou une prescription quelconque du présent Règlement autorise, il peut, dès réception d'une demande écrite et après perception de la taxe prescrite, délivrer un certificat de cette nature, mais tout certificat d'enregistrement ainsi délivré devra porter à son recto mention indiquant s'il est appelé à être utilisé en vue d'une procédure légale ou aux fins d'obtention d'enregistrement à l'étranger ou bien à d'autres fins.

84. — Lorsqu'un certificat d'enregistrement est exigé aux fins d'obtenir enregistrement à l'étranger, le *Registrar* joindra audit certificat une copie de la marque et y portera telles indications concernant l'enregistrement de la marque qu'il jugera opportunes et peut omettre d'y inscrire toute renonciation partielle figurant au Registre.

85. — (1) Les déclarations sous serment exigées par le présent Règlement ou utilisées dans toute procédure engagée en vertu du présent Règlement auront l'intitulé de la rubrique ou des rubriques auxquelles elles se rapportent et se diviseront en paragraphes numérotés à la suite, chaque paragraphe étant autant que possible limité à un seul sujet.

(2) Toute déclaration sous serment indiquera la qualité et le domicile exact de la personne qui la fait; elle sera manuscrite, dactylographiée ou imprimée, portera le nom et l'adresse de la personne qui la dépose et fera mention de la personne au nom de qui elle est déposée.

86. — Toute déclaration sous serment exigée par le présent Règlement ou utilisée dans toute procédure intentée en vertu du présent Règlement, sera faite et signée dans les conditions suivantes:

- 1° dans le Royaume hashémite de Jordanie: par devant tout magistrat;
- 2° hors du Royaume hashémite de Jordanie: par devant notaire ou juge, et authentifiée par l'autorité diplomatique.

87. — Lorsque la Cour a pris une ordonnance en toute cause soumise à la Loi, la personne en faveur de qui ladite ordonnance a été rendue ou, s'il y a plusieurs personnes, celle que le *Registrar* a désignée, déposera immédiatement à l'Office une copie authentifiée de l'ordonnance. S'il y a lieu, le *Registrar* peut alors rectifier ou modifier en conséquence les inscriptions portées au Registre.

88. — Si la chose semble opportune, le *Registrar* fera publier dans la *Gazette officielle* toute ordonnance de la Cour prise en vertu de la Loi.

89. — Les Prescriptions de 1930 concernant les marques de fabrique ou de commerce de Transjordanie et tous leurs amendements, le Règlement des marques de fabrique ou de commerce de Palestine et tous ses amendements sont remplacés par le présent Règlement, sans préjudice toutefois de tout ce qui a été accompli en vertu desdites Prescriptions et dudit Règlement (de Palestine) ni de toute demande ou autre question en instance à la date de l'entrée en vigueur du présent Règlement.

PREMIÈRE ANNEXE

Taxes

1. Pour toute demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce appliquée à un ou à plusieurs des articles compris dans une classe de produits — 250
2. Pour toute demande présentée en vertu de l'article 10 de la Loi en vue d'enregistrer une marque de fabrique ou de commerce dite de standardisation appliquée à des produits compris dans une seule classe — 250

3. Pour toute demande présentée en vertu de l'article 10 de la Loi en vue d'enregistrer une seule marque de certification appliquée à des produits ne figurant pas tous dans la même classe de produits. Pour chaque classe de produits — 250
Le montant total des taxes de dépôt ne saurait en aucun cas dépasser 5 DJ (5 Dinars de Jordanie).
4. Pour chaque audition accordée par le *Registrar* à la requête d'un déposant ou propriétaire inscrit 1 000
5. Pour tout avis d'opposition, par demande à laquelle il est fait opposition et par opposant 2 000
6. Pour tout enregistrement, par le déposant, d'une réplique répondant à un avis d'opposition, par demandeur faisant l'objet d'opposition 1 000
7. Pour l'audition de toute cause d'opposition, par le déposant et par l'opposant respectivement, ou à toute audition concernant une demande introduite en vertu des articles 22 ou 25 de la Loi, par le déposant et par le propriétaire respectivement 2 000
8. Pour l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce appliquée à un ou à plusieurs articles d'une même classe de produits 3 000
9. Pour toute demande d'enregistrement de propriétaire subsidiaire en cas de cession ou de transfert, pour chaque enregistrement:
Si la demande est présentée dans les six mois qui suivent la date d'acquisition du titre de propriété 1 000
Si la demande est présentée après expiration des six mois qui suivent la date d'acquisition du titre de propriété 5 000
10. Pour toute demande concernant le changement du nom du propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce lorsque le titre de propriété n'a subi aucune modification, pour chaque enregistrement — 500
11. Pour le renouvellement de l'enregistrement d'une marque, à l'expiration du dernier enregistrement 3 000
12. Taxe supplémentaire en vertu de la prescription 52 (2) du présent Règlement 1 000
13. Pour modifier l'inscription de l'adresse d'un propriétaire inscrit, pour chaque inscription — 500
14. Pour toute inscription, rectification ou correction portée au Registre, non taxée ailleurs — 500
15. Pour annuler une inscription ou une partie d'inscription de marque de fabrique ou de commerce figurant au Registre, et ce à la requête du propriétaire de la marque — 500
16. Pour toute demande de rectification du Registre ou de radiation d'une marque de fabrique ou de commerce inscrite au Registre 2 000
17. Pour toute demande, non taxée ailleurs, de correction d'une erreur de plume ou d'autorisation d'amender le dépôt, ou pour l'inscription d'une renonciation partielle — 500
18. Pour toute recherche effectuée en vertu de la prescription 78 du présent Règlement 1 000
19. Pour toute demande adressée au *Registrar* en vertu de l'article 19 (2) de la Loi 1 000
20. Pour tout certificat établi par le *Registrar*, excepté le certificat établi en vertu de l'article 15 (2) de la Loi 1 000
21. Pour toute demande adressée au *Registrar* en vue d'obtenir l'autorisation d'ajouter quelque chose à une marque ou de la modifier, pour chaque enregistrement 1 000
22. Pour toute consultation du Registre — 250
23. Pour toute copie de document ou pour tout extrait de l'un quelconque des registres, par cent mots ou par fraction de cent mots — 040
24. Pour authentifier copie de document extrait de l'un quelconque des registres — 250

The fundamental bases of the International Protection of Industrial Property

I

The *Propriété industrielle* for December 1953 published an article by Professor Stojan Pretnar of the University of Ljubljana, Jugoslavia, which is certainly very interesting and thoughtful but quite disconcerting to those who have long labored in this special field of law.

Mr. Pretnar's conclusion is that the International Convention for the Protection of Industrial Property is entirely outdated; that it was concluded at a time when there were great colonial powers and when a small number of States possessed the privilege of advanced industrialization; that the successive revisions of the Convention tended to strengthen the position of those privileged States; and that we now need a complete « refonte » of the Convention so as to equalize the economic conditions of the various peoples.

This is a fundamental attack against the Convention and it behooves us to consider whether there is any truth in this.

II

The International Convention for the Protection of Industrial Property insofar as it constitutes a legal ordering of claims and interests on an international level is law in the broad sense of this word. There have been many interpretations of law and legal history: historical, philosophical, metaphysical, utilitarian, positivist, analytical, sociological, etc. But all of these seem to merge in a pragmatic approach to law. The end of law is to recognize and satisfy the greatest number of claims, demands and interests possible with the least sacrifice of any. If this is the end of law in the national field, the same is the end of an International Convention in the international field. The International Convention is not merely a contract between the individual countries which have ratified or acceded to the Convention. It is an instrument seeking to regulate on an international level the interests and claims of the persons entitled to its benefits. It is based on the sheer fact that these persons operate across the boundaries of the individual States and the recognition and protection of their interests involve the legislation of countries other than the country of which they are nationals or in which they reside and have the center of their economic activities.

In this ordering of interests, demands and claims by the International Convention, we are seeking to recognize and satisfy:

a) the interests, demands and claims of those who have invented new products or processes enriching our life, or who have created new designs ornamenting and beautifying our products, or who have adopted trade-marks, trade names or other distinguishing elements by which they identify their origin or guarantee the standards of their products;

b) the interests, demands and claims of competing inventors, designers, manufacturers or traders in other countries who may have made similar inventions or designs or adopted similar marks or who may merely wish to use freely the discoveries or creations of others or to use certain words or symbols as effective instruments for the promotion of their interests;

c) the interests, demands and claims of the public who wish to avail themselves of the good things of life at the least cost but who also want not to be deceived as to the worth or genuineness of what they obtain and not be the victim of fraud, confusion and mistakes;

d) the interest of the social and legal order in a particular country which would be fatally injured if it would cease to foster and encourage the spirit of invention and creation and would permit unlawful competition and free use of the creative work of others.

The International Convention, taking all of these interests, demands and claims into account, has adopted by its stipulations a legal ordering which seeks to satisfy the greatest number of them with the least sacrifice of any.

III

The history of the adoption of the International Convention in 1883 does not conform with Mr. Pretnar's view that it was an instrument adopted by the large colonial powers possessing the privilege of an advanced industrialization, and that the successive revisions of the Convention tended merely to strengthen this position of the privileged States.

The eleven original signers of the Convention included such countries as Brazil, Guatemala, Portugal, Salvador, Serbia and Spain which were strictly agricultural countries. Most of the countries which acceded to the Convention subsequently were of the same class: Ceylon, Dominican Republic, Denmark, Mexico, Cuba, Morocco, Roumania, Bulgaria, Luxembourg, Syria and Lebanon, Greece, Turkey, Ireland, Egypt, Tanganyika, Dutch Colonies, etc.

The fact is that the Convention was adopted at a wonderful period of international life when people were dreaming of the unification of the world, when the General Postal Union, the Latin Monetary Union, the International Red Cross, and the International Literary Union were being created. The word « Union » was in the air, and one thought of « people » rather than of nationals and foreigners. What was wanted was a set of provisions to harmonize the law of the various countries and give a uniform solution to problems of protection of industrial property extending beyond the boundaries of individual States.

The stipulations of the original Convention were simple enough because the problems were less complicated than they

have become in the succeeding years with the increasing interdependence of nations; the multiplication of industries and businesses; the development of international investment and expansion of capital; the mobility of technicians; and the vanishing of distances by cable, radio, aviation, circulation of international magazines and the like.

The successive revisions of the Convention are the natural and progressive development and evolution of the legal ordering of interests across the boundaries of the various States rendered necessary by the above changes in our world.

IV

Let us now consider more closely the provisions of the International Convention which, according to Mr. Pretnar, make of it an instrument securing the power of the States which are economically strongest and tending to protect their monopolies!

The fundamental principle of the Convention is in Article 2. This principle is that the persons entitled to the benefits of the Convention shall enjoy in each country the same rights and protection which it gives to its own nationals.

It is not seen why treating an American inventor or trade-mark owner in Greece as a Greek citizen and doing the same thing in Germany are two different things, and that this principle is hard on Greece because it is a weak country economically. This does not increase the economic power of the United States on Greece. « National treatment » is now a juridical concept best serving the interests of both countries involved. It has been gradually extended to many other fields in addition to industrial property.

Indeed, the only country party to the Union which ever demanded that the reciprocity rather than the national treatment principle be inserted in the Convention is the United States of America, because this country felt that it was granting to foreign inventors a much more advantageous treatment than its own nationals were receiving in the other countries of the Union.

It is inconceivable that the national treatment principle could be abandoned after three quarters of a century. To replace this with the old regime of reciprocity would be unthinkable not so much from the point of view of the persons seeking protection but from that of the nationals of the country where protection is sought. These nationals would never know what the position of foreigners' rights would be since it would always be necessary to know what the foreign country's law is on any particular point. For the present certainty and uniformity of treatment of all foreigners in each country there would be substituted a regime of utter uncertainty and diversity.

Article 4 grants a Right of Priority, the reason and object of which by no stretch of the imagination can be thought of to be an instrument for the advancement of monopoly. It is based on the sheer fact that inventors naturally apply first for patents for their inventions in their own country, and manufacturers or traders adopting a new mark naturally apply first for registration in the country in which their business is located. Honesty and fairness require that they be given the right within a reasonable time to claim a priority right in other countries. The fact that there may be a far larger number of United States inventors who may claim this priority in Portugal than Portuguese inventors who may claim the same right in the United States, or that there may be a far larger number of German trade-mark applicants who may claim the

priority right in Greece than Greeks who may claim the same right in Germany has no economic significance. The chances are that hardly any Portuguese inventors may have made the same invention or filed the same invention in Portugal during the priority period of Article 4, so that the right of priority would not work to the disadvantage of Portugal. The same is true with respect to the trade-mark priority with respect to Germany and Greece.

V

Mr. Pretnar is very much excited over the restrictions of the obligation for working the patent in Article 5 of the Convention. He thinks that this Article as revised successively strengthens the position of the highly industrialized countries assuring them a monopoly in fact. In this connection, he makes a number of assertions which have no foundation in fact:

A. That the three successive revisions of Article 5 were motivated by the desire of highly industrialized countries to extend their monopolies at the sacrifice of the economically weak small countries.

The fact is that at the Paris Conference of 1880 it was the delegations of Russia, Turkey and Belgium as well as of Great Britain who proposed the complete abolition of the obligation of working the patent, and France and Switzerland opposed. At the Brussels Conference it was proposed by most States to adopt a restricted Union abolishing the obligation, but it was France who opposed the idea. At The Hague only Japan, Poland and the Serb-Croat Slovene State opposed the practical abolition of the obligation of working. Many agricultural countries were willing to abolish it such as Brazil, Cuba, Denmark, Hungary, Norway, Portugal, Spain, etc. At the London Conference, the situation was exactly the same.

The United States took an active part in proposing the abolition of the working requirement for patents not because of any desire « to extend its monopolies », but because the United States law has never required such working for patents as this was considered economically unsound, and because it felt that its nationals were being unfairly treated since foreign patentees, either from strong or from weak countries, could obtain patents in the United States and were not obligated to work their patents or to grant compulsory licenses to American industry.

Accordingly, the successive revisions of Article 5 of the Convention were motivated by the consideration whether the compulsory working of patents was a sound legal principle or not, and not by any desire to strengthen monopolies.

B. That in economically weak countries foreigners obtain patents, and by not working them cause a detriment to national industry and to local labor.

This argument is destroyed by Mr. Pretnar's statement that one does not obtain a patent in a foreign country except for an industry which may be used there. « Thus », he says, « no one will have the idea of taking a patent for an invention in the automobile industry in a country which does not manufacture automobiles. » If, however, someone were to do the unexpected thing and get a patent in the automobile industry in such a country, how would this possibly hurt the local industry if he does not work his patent in that country?

The truth of the matter is that the forfeiture of the patent for nonworking the invention is an unfair provision as against the inventor and does not serve the interests of the country, be this a highly industrialized country or one whose industrial development is retarded. It is unfair to the inventor, because

he cannot be reasonably expected to work his patent in every one of the countries in which he obtains a patent. Working requires investment and this may not always be feasible. Moreover, a great number of inventions today are inventions of details or technical improvements. Their technical application in a foreign country may not be feasible because the industrial art in that country may not be sufficiently developed to apply the invention. The subject matter of the patent may not appeal to the foreign manufacturers even in countries highly industrialized. They are not always eager to change their technique or machinery. They may not be willing to invest the necessary capital.

In a country where there is no industry to apply the particular invention, the forfeiture of the patent is a pure loss. The local industry will not be able to do anything with the invention. It may discourage the inventor from importing products made under the patent because he would fear unfair competition. And it may encourage foreign manufacturers to import counterfeited products of inferior standard and quality.

In a country where the industry is sufficiently advanced to work the invention, the patentee will find it to his own interest to license the use of his patent. Taking into account transportation costs, customs duties, import and currency restrictions, it will often be more advantageous to him to work with a local manufacturer than to import from his home country.

Even if the patentee should not be willing to grant licenses, the maintenance of his patent does not involve a detriment to local industry. The exclusive privilege granted to an inventor is in exchange not of working the invention but of disclosing it fully to the public. By such disclosure through the patent application, the scientific and technical public of the particular country is stimulated to find an alternative solution of the problem which will not be tributary to the patent.

The economic growth and development of the United States has been largely aided by a sound patent system. The absence of working requirements for patents has made industry, instead of begging for a license, go ahead with other research and accomplish the same result or invent something new in order to compete more effectively with the previous patentee. The United States has looked upon compulsory license always as a handicap rather than as an aid to industrial development.

Lastly, the practical application of many inventions requires the protection of a patent in order to be realized at all. A manufacturer will not scrap his machinery and invest new capital to apply a new invention if he knows that any other manufacturer can likewise use the same invention of a forfeited patent. In other words, it is the same situation as in the period when author's translation rights were not protected prior to the stipulation of the International Copyright Convention. At that time, countries which did not protect translation rights of foreigners saw many cheap translations of inferior literary works, but no publisher incurred the expense of translating and publishing serious and important literary works because he was not protected by the copyright.

C. The sanction of non-working of patents now embodied in the revised text of Article 5, i. e., the obligation to grant a compulsory license, does not protect the countries of small economic development against the economic expansion and the monopolies of the strong States. Why? Because, Mr. Pretnar says, since the term

of three years from the grant of a compulsory license is computed from the date of grant of the patent, and this is usually two years after the filing of the patent application, this means that the patentee has a free enjoyment of his invention for five or six years. Since the present rhythm of the technical progress today indicates that most of patented inventions are already out of date in five years, no one will have an interest in a compulsory license.

This argument proves too much. If the *real* life of a patent is only of five years, then why so much excitement about the obligation of working, and how is it that the so-called economically weak countries are suffering from these monopolies?

The truth of the matter is that the working obligation for patents may conceivably be alleged to be to the interest of only highly industrialized countries, because only in such countries there is found sufficiently developed industry to use the new inventions which mostly consist today of technical developments and chemical or engineering refinements. Those countries have by now been persuaded that forfeiture of the patent for non-working is absolutely unfair and self-defeating, and that the sanction of compulsory license is all that may be required to avoid any possible abuse of monopoly. As a matter of fact, the self-interest of the patentees is the real sanction of the working of patents, as the history of the patent system in the United States has proved. In Great Britain, the compulsory license provision of the law has rarely been applied, because patentees voluntarily enter into license agreements with interested parties.

Mr. Pretnar's whole point about Article 5 is absolutely theoretical and unrealistic. Many countries without highly developed industry have no working requirements or compulsory license provisions for patents, or a mere offering by the patentee by a formal declaration or publication that he is willing to license anyone to use his invention is sufficient compliance with the law. Such countries are:

Bulgaria	Iraq	Dominican Republic
Ceylon	Iran	Salvador
Belgian Congo	Jordan	Singapore
Chile	Lebanon	Syria
Cyprus	Morocco	Tunisia
Colombia	Pakistan	Turkey
Haïti	Roumania	

VI

It is now necessary to deal with Mr. Pretnar's discussion of the International Convention insofar as it applies to trade-marks. The provisions of the Convention on trade-marks have only one purpose and that is to protect good faith, honesty and fairness in international trade. Mr. Pretnar's viewpoint on this subject is fatally affected by his strange view that a trade-mark is a veritable monopoly. A very great Judge in the United States once suggested that a trade-mark is not even what we commonly call property. He said: « The word „property" as applied to trade-marks . . . is an unanalyzed expression of certain secondary consequences of the primary fact that the law makes some rudimentary requirements of good faith ».

All legal systems in the free and democratic world protect private property. The attack on trade-marks by calling them monopolies is an attack on property in general, because all property is essentially monopolistic. Property connotes ex-

clusion. The owner of a house has the right to keep everybody off it. The owner of an automobile may exclude others from its use. Even the status of a marriage is a monopoly which the law tries valiantly to protect.

Manufacturers and traders use trade-marks because they want consumers to recognize and buy their products so that their business may be maintained. The public encourages and aids manufacturers and traders in obtaining this advantage because in this way the public has a guarantee that they will buy the products they want and which they found acceptable.

Thus, the protection of trade-marks has two faces: the protection of the interests of those who use them to identify their origin and merchandise their products and gradually to extend their market by the goodwill attached to their mark; and the protection of the public against deception and confusion by those who, through misappropriation and imitation, would induce the public to buy their goods in the mistaken belief that they are buying those distinguished by the original mark.

For any country to refuse to protect trade-marks is to encourage wholesale deception and fraud upon the consuming public!

Mr. Pretnar attacks particularly the protection of well-known trade-marks (*marques notoires*), and finds that such protection confers a monopoly and that this is particularly obnoxious when considering the relations between States which are much developed economically, and those that are not, and he makes the striking statement that « it must be stated that the notions of unfair competition and well known marks have an entirely different sense depending on the economic development of the State which one considers ».

I have never thought that in our civilized society of today, the notions of « good faith », « honesty » and « fairness » have a different meaning whether we are talking of France and Germany or of Lebanon and the Dominican Republic. Not only because these are primarily ethical concepts which we have merely translated into legal concepts by legislation or Court decisions, but also because what is involved is not only the protection of the interests of the owner of the mark but also and essentially the protection of the public against deception, confusion and error.

Mr. Pretnar is enamoured with his illusion of a conflict of interests between the economically strong and weak countries and he carries this illusion along with him wherever he goes. If we admit that it is unethical or deceptive to the public to permit another person to use the trade-mark « Luky Strike » for tooth paste, or « Fiat » for candy, or « Odol » for razor blades, or « Rolls Royce » for a bicycle, or « Omega »

for a radio, what difference does it make whether this undue use of the wellknown mark takes place in Germany or in the Dominican Republic? Why would the protection of the owner's trade-mark in the Dominican Republic be a horrible monopoly, but not quite bad in Germany?

In truth, of course, the situation is entirely different. It is in highly industrialized countries, where there is a great number of businesses and products and an increased need of words and symbols available for trade-mark use, where one might argue that the enlarged protection of well-known trade-marks may involve a restraint of the freedom of trade. In the other countries, the problem is entirely different. The protection of well-known marks there accomplishes one result and one result only. It protects the consuming public against fraud and deception by local and mostly foreign infringers who would imitate a foreign mark of reputation in order to create false impressions with regard to the origin and the standards of the products they offer.

Whether we should protect well-known marks by the application of the notion of trade-mark infringement or by the unfair competition law is a question of technique open for discussion, just as much as the criteria to be applied by the Court in finding whether or not a certain trade-mark is entitled to protection in a given case — but these questions have nothing to do with monopolies obnoxious to economically weak countries!

In conclusion, I submit that Mr. Pretnar's thesis is entirely wrong in its attempt to present the International Convention as an instrument of the great economic powers to obtain undue advantages in economically weak countries. On the contrary, the Convention has been one of the finest pieces of international legislation regulating our world and ensuring equality of treatment in large and small countries alike. It has given us uniformity and certainty — basic requirements for industry and commerce. Certainly, the Convention deals with interests and claims but these are of private persons or entities and not of the States. And it deals with them in a manner to promote and protect them in an equitable and fair manner in every country.

No, we do not require a « refonte » of the Convention to eliminate any alleged privileges. We must continue with the work we have been doing so well for three quarters of a century — progressive improvement of the international regime of industrial property — to satisfy interests and claims pressing for recognition and protection in a spirit of fair and equitable understanding, and we should not hesitate to adopt a constantly enlarged international legislation on this subject.

Stephen P. LADAS.

UNION SUD-AFRICAINE

Proclamation

fixant la date de l'entrée en vigueur de la loi sur les brevets, de 1952
(N° 226, du 23 septembre 1952)¹⁾

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 104 de la loi sur les brevets n° 37, de 1952²⁾, je déclare par la présente que les dispositions de ladite loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1953, à l'exception de celles de l'article 11 (1) c) et (2), et pour autant qu'elles visent des questions autres que les brevets pour nouveautés végétales.

Jurisprudence

AUTRICHE

1. Les marques « Campheron » et « Campoferron » sont similaires; il en est de même des marques « Vitanol » et « Vigantol ». — 2. Protection de marques internationales conformément à la déclaration dite « de continuité ».

(Vienne, *Patentamt*, section des annulations, 23 mai 1952)³⁾

Les demandes de radiation sont admises partiellement, l'enregistrement des marques attaquées est invalidé autant qu'elles concernent... et leur radiation au registre des marques est ordonnée dans cette mesure.

Exposé des faits

La maison requérante est titulaire des marques verbales « Campoferron » et « Vigantol », enregistrées respectivement le 7 mars 1938 et le 12 août 1944 par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne, sous les numéros 97 794 et 119 663. La marque « Campoferron », déposée dans le pays d'origine (Allemagne) le 3 décembre 1937, y jouit de la priorité. La marque « Vigantol » remonte à celle dont l'enregistrement international a eu lieu le 7 octobre 1924, sous le numéro 38 333 et qui jouit de la priorité en Allemagne, où elle a été déposée le 16 avril 1924...

La défenderesse a fait enregistrer en Autriche les marques « Campheron » (n° 18 921) et « Vitanol » (n° 979) qu'elle a déposées respectivement le 25 novembre 1947 et le 2 février 1948 et pour lesquelles elle est au bénéfice de la priorité dans ce pays...

La requérante demande la radiation des marques n°s 18 921 et 979 pour cause de similarité avec ses marques internationales antérieures n°s 97 794 et 119 663...

Motifs

En l'espèce, on doit simplement examiner si les marques attaquées ont été enregistrées après celles de la requérante, si elles désignent les mêmes produits ou des produits du même genre et, enfin, si ces marques et celles de la requérante sont similaires au sens du § 11a de la loi concernant la protection des marques. C'est seulement si ces conditions sont remplies

que les conclusions en radiations basées sur le § 22 de la loi concernant la protection des marques peuvent être adjugées.

En premier lieu, c'est à tort que la défenderesse croit que ses marques jouissent d'une priorité préférable. A l'appui de sa thèse, elle invoque en vain l'Accord de Londres du 27 juillet 1946¹⁾; elle perd de vue, en effet, que cet instrument n'a pas trait aux marques et que les Etats signataires — parmi lesquels, du reste, l'Autriche ne figure pas — ont simplement réglé entre eux le sort des *brevets* allemands.

D'autre part, c'est seulement depuis le 1^{er} octobre 1949 que les entreprises qui ont leur siège dans la République fédérale allemande peuvent de nouveau demander l'enregistrement international de leurs marques de fabrique. Mais la défenderesse ne saurait arguer de ce fait en faveur de sa thèse. On pourrait tout au plus déduire de cette circonstance qu'avant la date en question, c'est-à-dire entre le moment où l'ancien *Reichspatentamt* a suspendu son activité, et le 1^{er} octobre 1949, jour de l'ouverture du *Patentamt* allemand à Munich, de tels enregistrements n'ont pas eu lieu; mais on ne saurait en tirer aucune conclusion pour le sort des enregistrements internationaux qui avaient encore été opérés par l'entremise de l'ancien *Reichspatentamt*.

En réalité, l'Autriche, en sa qualité d'Etat signataire de l'Arrangement de Madrid, garantit sans interruption aucune tous les droits qui, en vertu dudit Arrangement, étaient en vigueur le 27 avril 1945, jour de la libération (voir la déclaration faite par le Gouvernement fédéral autrichien à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche au texte de Londres de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce [*Oesterreichisches Patentblatt*, 1948, p. 16])²⁾. Or, l'enregistrement international de la marque « Vigantol » a été renouvelé le 12 août 1944; au surplus, la requérante a produit une attestation délivrée le 10 août 1951 par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne, et aux termes de laquelle ses marques sont encore enregistrées valablement. Aussi sont-elles protégées en Autriche en vertu de l'Arrangement de Madrid.

Dans ces conditions, les marques de la requérante jouissent de la priorité.

Quant à la question de la similarité des marques, on doit également y répondre par l'affirmative. Selon la jurisprudence constante, deux marques verbales doivent être considérées comme similaires lorsque, par leur aspect, leur consonance ou leur signification, elles présentent une ressemblance telle qu'il peut aisément en résulter des confusions dans le commerce. Si l'on compare tout d'abord l'aspect des marques verbales « Vigantol » et « Vitanol », il est certain qu'elles peuvent être confondues. En effet, les deux termes sont caractérisés par l'identité de la première syllabe, le même ordre des voyelles (i-a-o), le nombre égal des syllabes et par la terminaison en « ol ». En ce qui concerne la consonance, les deux mots s'apparentent si fortement que le danger de confusion en affaires ne saurait être exclu, d'autant moins que l'acheteur qui se trouve en présence de la marque attaquée

¹⁾ Communication officielle de l'Administration de l'Union Sud-Africaine.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 125.

³⁾ *Österreichisches Patentblatt*, 1953, p. 44.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 121.

²⁾ *Ibid.*, 1947, p. 129.

n'a pas, en général, la possibilité de la confronter avec la marque de la requérante et qu'il ne peut comparer la marque la plus récente qu'avec l'image qu'il a conservée de la plus ancienne dans sa mémoire. Les marques litigieuses doivent donc être considérées comme similaires au sens du § 11a de la loi concernant la protection des marques.

La défenderesse objecte en vain que sa marque n'est utilisée dans le commerce qu'avec l'adjonction du signe « D₂ ». En effet, pour se prononcer sur la similarité de deux marques litigieuses, la section des annulations doit les comparer telles qu'elles ont été enregistrées. On peut donc se dispenser d'examiner si, par l'adjonction d'un signe supplémentaire, la marque attaquée se distinguerait suffisamment de celle de la requérante.

De même, pour les marques « Campoferron » et « Campheron », la question de la similarité doit être tranchée affirmativement. Abstraction faite des consonnes « f » et « rr » de la marque de la requérante, qui sont remplacées par « ph » et un seul « r » dans le terme « Campheron », les deux mots ne se distinguent que par la syllabe « po », qui fait défaut dans la marque attaquée.

Mais cette différence dans l'aspect et la consonance des marques litigieuses n'est pas suffisante pour que l'acheteur puisse les distinguer sûrement. En effet, comme on l'a déjà relevé, il n'a généralement devant lui que la marque la plus récente et il ne peut la différencier de la plus ancienne qu'en se fondant sur le souvenir qu'il garde de cette dernière. Il existe donc, ici aussi, le risque que les deux marques provoquent des confusions dans le commerce.

Dans ces conditions, les demandes de radiation devaient être rejetées quant...; pour le reste, elles étaient fondées, attendu que toutes les conditions du § 22 de la loi concernant la protection des marques étaient remplies.

SUISSE

Marque de fabrique

La dénomination « Schweizer Gruss syn. Red Favorit » pour une variété de roses créée par un rosieriste établi en Allemagne septentrionale est de nature à tromper le public sur la provenance des roses en question.

Chacun des Etats parties à la Convention d'Union apprécie souverainement si une marque est contraire aux bonnes mœurs.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 13 octobre 1953. — Tantau c. Bureau fédéral de la propriété intellectuelle)¹⁾

Le 5 mai 1952, se fondant sur l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, de 1891/1934, Mathias Tantau, jardinier et rosieriste établi à Uetersen (Holstein, Allemagne), a fait inscrire dans le registre international la marque verbale « Schweizer Gruss syn. Red Favorit », destinée à des roses.

Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle a, le 29 avril 1953, refusé cette marque pour la Suisse, en vertu de l'article 6, lettre B, ch. 3, de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de 1883/1934, et de

l'article 14, alinéa 1, ch. 2, de la loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce (en abrégé: LMF); ce refus est fondé sur le fait que la marque en question serait de nature à faire croire au public que les roses qu'elle désigne viennent de Suisse, alors qu'en réalité elles sont originaires d'Allemagne.

Tantau a formé un recours de droit administratif en concluant à ce que le Tribunal fédéral annule la décision du Bureau fédéral et accorde à la marque litigieuse la protection sur le territoire suisse.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Motifs

1. — Aux termes de l'article 6, lettre B, de la Convention d'Union, disposition à laquelle se rapporte l'article 5 de l'Arrangement de Madrid, les pays de l'Union peuvent refuser en particulier « 3° les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment celles qui sont de nature à tromper le public ». Ainsi, la réglementation de la Convention d'Union correspond à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral relative à l'article 14, alinéa 1, ch. 2, LMF; le Tribunal fédéral, en effet, a toujours considéré qu'une marque trompeuse était contraire aux bonnes mœurs (RO 77 I 79 et les arrêts cités). Il faut donc rechercher si la marque litigieuse est de nature à induire en erreur, d'une façon ou d'une autre, l'acheteur suisse moyen.

2. — Les mots « Schweizer Gruss » (salutation suisse) contenus dans la marque en question signifient « salutation de Suisse » et, dans l'entendement courant, se rapportent à une chose qui vient de Suisse, d'un commerce situé en Suisse. Selon l'expérience de la vie, ces mots pourraient donc éveiller l'idée que les roses qu'ils désignent, ou leur espèce, sont de provenance suisse, soit qu'elles y aient été cultivées pour la première fois, soit que, propagées par l'étranger, elles soient l'objet d'une culture importante en Suisse. Or, en fait, la variété désignée par la marque litigieuse a été créée à l'étranger, en Allemagne septentrionale, et le recourant ne prétend pas qu'elle serait répandue en Suisse d'une manière ou d'une autre et, en particulier, qu'on pourrait généralement l'obtenir chez les rosieristes suisses. Aussi est-ce avec raison que le Bureau fédéral a considéré la marque en cause comme trompeuse.

3. — Le recourant excipe cependant des conditions particulières qui existeraient dans la culture des roses. Dans tous les pays, dit-il, il est usuel de désigner les variétés de roses par des noms de pays, de contrées, d'Etats ou de personnalités connues, ce qui ressort d'une liste annexée au recours. Or, on pourrait obtenir de telles roses dans tous les pays et non seulement dans ceux auxquels se rapportent les appellations. Dans ces conditions, le public n'aurait nullement l'impression que, par exemple, des roses appelées « La Franec », « Ville de Brest », « Ville de Saverne » viennent de France et ne puissent être obtenues que dans ce pays, ou que les « Québec », « Alaska », « Stern von Prag », « Weisser Gruss aus Aachen », « Gloria di Roma » soient originaires des lieux en question; la plus significative à cet égard serait la dénomination « Pôle Nord ». L'utilisation de tels noms, ajoute le recourant, est si habituelle que le public les considère comme des appellations

¹⁾ Voir Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1953, *Recueil officiel*, vol. 79, 1^{re} partie: Droit public et droit administratif, 3^e livraison, p. 252.

de *variétés* et non comme des indications de provenance; il s'agit de noms de fantaisie et le public les considère comme tels. Le recourant conclut de ces considérations que le danger d'erreur allégué par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle n'existe pas.

La question ne se pose pas en l'espèce autant qu'il s'agit de variétés de roses désignées par des noms de personnes (« Queen Mary », « Général Guisan ») ou même de marques de ce genre (« Hélène de Roumanie »). Dans sa réponse, le Bureau fédéral admet lui-même que de tels noms n'éveillent pas, dans le public, l'idée que les produits ainsi appelés viennent du pays où les personnes en question vivent ou ont vécu. Dans ce cas, le public ne peut être induit en erreur.

Parmi les nombreuses dénominations géographiques ou d'aspect géographique qui sont énumérées dans le recours, trois seulement ont été enregistrées comme marques internationales, savoir « Super Congo », « Cannes-Festival » et « Monte-Carlo ». Sur ces trois marques, le Bureau fédéral a admis « Super Congo », en considérant avec raison qu'il s'agissait d'une désignation de fantaisie qui n'était pas de nature à tromper le public; en revanche, il a refusé la marque « Monte-Carlo » pour défaut de caractère distinctif; enfin, il a admis la marque « Cannes-Festival » parce que celle-ci, enregistrée par un rosieriste français, ne pouvait, selon lui, être considérée comme trompeuse. Le recourant ne peut donc tirer de ces décisions aucun argument en faveur de sa thèse.

Quant aux autres désignations géographiques employées comme noms de roses, le Bureau fédéral concède que les rosieristes ont — ainsi qu'il appert d'une enquête faite au sein des associations professionnelles — l'habitude d'utiliser des noms de ce genre pour des espèces de roses, sans cependant le revendiquer comme des marques réservées à une entreprise déterminée. Mais, dans la mesure où ces noms désignent en général une espèce, une variété de roses, et où règne l'opinion, comme le prétend le recourant, que ces variétés doivent également être cultivées dans d'autres pays, on devrait se demander, avec le Bureau fédéral, s'il ne s'agit pas de désignations génériques dépourvues de tout caractère distinctif (domaine public) et auxquelles, pour cette raison, la protection devrait être refusée en Suisse (Convention d'Union, art. 6, lettre B, ch. 2; LMF, art. 14, al. 1, ch. 2).

Cependant, les associations professionnelles consultées par le Bureau fédéral ont déclaré qu'en règle générale, les rosieristes choisissent de préférence, pour désigner une nouvelle variété de roses, une dénomination qui rappelle le pays où cette espèce a été créée et cultivée; il est très rare, ont-elles ajouté, qu'on adopte un nom qui se rapporte au pays dans lequel on espère écouler cette variété. Or, s'il en est ainsi, la marque « Schweizer Gruss » est trompeuse; car la variété en question a été « inventée », c'est-à-dire créée, en Allemagne du Nord et c'est de là qu'elle est actuellement vendue sous forme de plantes ou de fleurs.

Sans doute est-il possible que certaines appellations déjà anciennes, telles que « Etoile de Hollande » et « Gloria di Roma », n'éveillent plus l'idée qu'il s'agit de roses originaires de Hollande ou d'Italie. En l'espèce, en revanche, la variété en cause est nouvelle et n'est pas encore connue du public; aussi l'appellation « Schweizer Gruss » et une marque de cette

teneur, choisies par un rosieriste établi en Allemagne septentrionale, sont-elles trompeuses. Contrairement à l'opinion du recourant, il importe peu que sa marque contienne, outre les termes critiqués par le Bureau fédéral, l'adjonction « syn. Red Favorit ». En effet, pour qu'une marque soit inadmissible, il suffit qu'un de ses éléments essentiels soit de nature à induire le public en erreur. Cette solution s'impose d'autant plus que le Tribunal fédéral a toujours été très strict à l'égard des indications trompeuses, concernant en particulier la provenance géographique des produits protégés par la marque (cf. l'exposé jurisprudentiel qui figure dans RO 76 I 171).

4. — Enfin, il est indifférent que la marque litigieuse ait été admise en Allemagne et en Autriche. Comme on l'a exposé dans l'arrêt RO 76 I 171, chaque Etat qui a adhéré à la Convention d'Union peut juger librement de l'admissibilité de la marque d'après les critères applicables sur son territoire.

Études générales

Les bases fondamentales de la protection internationale de la propriété industrielle*

Correspondance**Lettre de Grèce**

Pierre MAMOPOULOS
Avocat à la Cour de cassation

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Los delitos contra la propiedad industrial (Les délits contre la propriété industrielle), par C. E. Mascareñas ²⁾. Ed. José M^a Bosch, Barcelone, 1953. 14 × 21 cm., 207 pages.

L'étude de M. Mascareñas portant sur les délits contre ce qu'il qualifie de biens constitutifs d'une propriété spéciale, source d'un droit de propriété que Kohler a dénommé « droits sur les biens immatériels », débute par une introduction historique et un aperçu de la législation en vigueur. Suit une partie générale dans laquelle l'auteur examine l'objet et les sujets du délit, l'action, l'« anti-juridicité », la culpabilité et la pénalité. Enfin, une partie spéciale qui contient une analyse des données de la falsification, de l'usurpation, de l'imitation, de la concurrence déloyale et de la suppression et la substitution des marques.

C'est sur cette dernière partie que nous voudrions particulièrement insister. L'analyse du concept de la falsification conduit M. Mascareñas à la conclusion que la falsification, lorsqu'elle a lieu, constitue non seulement un délit contre la propriété industrielle, mais aussi un délit contre la confiance publique qui est à la base du commerce; la législation applicable est celle du Code pénal, article 280, et de la loi du 16 mai 1902, article 133. En passant au concept de l'usurpation, l'auteur le définit comme un acte d'appropriation pleine et totale du bien juridiquement protégé, moyennant l'exploitation aux fins industrielles et commerciales de toutes les formes de la propriété industrielle; la sanction contre ce délit est imposée en vertu de l'article 135 de la loi du 16 mai 1902 lorsque l'usurpation a pour objet une invention brevetée; l'article 533 du Code pénal est applicable quand il s'agit des modèles d'utilité, de dessins et modèles industriels; l'usurpation d'indications de provenance et de dénominations d'origine est punissable aux termes de l'article 139 de la loi du 16 mai 1902. Comme pour l'usurpation, quand il y a imitation il est indifférent de savoir si le préjudice a été réellement causé ou la confusion effectivement produite; quant à la sanction, l'article 138 de la loi dispose que ce délit sera puni conformément à l'article 533 du Code pénal en vigueur, qui, à son tour, renvoie aux peines prévues par l'article 531 du Code. Après avoir examiné les divers types de la concurrence déloyale régie par les articles 131, 132 et 139 de la loi du 16 mai 1902, M. Mascareñas s'attache à définir les délits de suppression et de substitution de marques, délits sanctionnés par l'article 136 de la loi de 1902 et par l'article 201 du Code pénal respectivement, pour clore son étude avec quelques considérations touchant d'autres infractions.

L'ouvrage de M. Mascareñas se distingue par sa précision et sa densité. Dans un volume relativement réduit, l'auteur a su présenter l'essentiel des délits contre la propriété industrielle tels que les définit et les sanctionne la législation espagnole. Son exposé synthétique et documenté est une contribution de plus qu'apporte M. Mascareñas à la bibliographie espagnole en matière de propriété industrielle. D. S. C.

Nouvelles diverses

AUTRICHE

Mutation dans le poste de Directeur du Bureau des brevets

Nous avons appris que M. Arthur Glauningner, Président du Bureau des brevets, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et que sa succession a été confiée à M. Franz Eckl.

Nos vœux les meilleurs accompagnent M. Glauningner dans sa retraite et nous présentons au nouveau Directeur nos félicitations et nos souhaits de cordiale bienvenue.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 133. — M^e Pierre Mamopoulos nous a communiqué une liste d'appellations d'origine de vins et vins de liqueur notifiée au Gouvernement hellénique par le Gouvernement français. Nous tenons cette liste à la disposition de ceux de nos lecteurs qui désireraient en avoir connaissance.

²⁾ Avocat au barreau de Barcelone.